



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0013
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 20 FEV. 2015

Le Préfet

à

GAEC Plas de Nespoux
Monsieur Frédéric PLAS
Nespoux
19170 Lestards

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 16

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (1,39 ha) des parcelles n° B143 et B144, représentant une surface totale de 7,8 ha

Localisation : « Puy Chevrier » - 19170 Gourdon-Murat

Numéro d'enregistrement : F07415P0013

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT19**.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.

Aussi, lors de la phase travaux et également lors de l'exploitation des parcelles, une attention particulière devra être accordée aux zones humides et au milieu aquatique (divers cours d'eau) situés à proximité des parcelles à défricher afin de ne pas altérer leurs fonctionnalités écologiques.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 16
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0013 relative au projet de défrichement partiel de 2 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 février 2015 ;

Vu la consultation adressée au PNR Millevaches en Limousin adressée le 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de massif Central en date du 30 janvier 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel (1,39 ha) des parcelles n° B143p et B144p, représentant une superficie totale de 7,80 hectares, parcelles sises au lieu-dit « Puy Chevrier » sur le territoire de la commune de Gourdon-Murat (19170) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur à défricher qui se situe :

- dans le bassin versant de la rivière « Corrèze » classée au titre de l'article L.214-17-I-1° du code de l'environnement, identifiée comme réservoir biologique par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et bénéficiant de ce fait de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;
- dans le site inscrit de l'« Église de Gourdon-Murat »,

et à proximité de divers cours d'eau, dont le « ruisseau de la Planche » considéré comme réservoir biologique et de zones humides répertoriées (jonçaises, forêts humides, tourbières) ;

Considérant toutefois **la finalité du projet** qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des divers cours d'eau mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau et zones humides riverains du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC Plas de Nespoux, représenté par Monsieur Frédéric PLAS - dossier n° F07415P0013 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 20 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges